

citation très directe (1). — Notions historiques, par M. Ant. Morisani. — II. De l'appel du ministère public *a minima*, par M. J. Perroni-Ferranti. — III. Jurisprudence contemporaine. Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1886, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. *Revue critique. Statistique comparée.* — V. Variétés : 1. Du repentir chez les coupables. Lettres échangées entre le professeur Pio Barsanti et le professeur L. Lucchini. — 2. Le troisième Congrès international pénitentiaire et celui de l'anthropologie criminelle à Rome, par M. Em. Brusa (*suite et fin*). — VI. Chronique : *Oportet ut eveniant scandala* (2). — Société des juriscultes suisses. — Le travail dans les prisons. — Les combats des forçats avec les taureaux en Portugal. — Erreurs judiciaires. — Superstition et crime. — Statistique criminelle en Belgique, de 1831 à 1885. — VII. Éphémérides (juillet) : *Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux.* — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — Législation spéciale italienne. — 1. Travail des enfants, loi du 11 février 1886, *contenant des dispositions sur le travail des enfants.* — 2. Pêche : A. *Règlement approuvé par décret royal du 13 novembre 1882 pour l'exécution de la loi sur la pêche du 4 mars 1877, sur la partie qui regarde la pêche maritime*; — B. *Règlement approuvé par décret royal du 15 mai 1884 pour l'exécution de la loi sur la pêche dans la partie qui regarde la pêche fluviale et la pêche des lacs*; — C. Id. du 15 mai 1884, concernant les attributions des préfets pour l'application des règlements sur la pêche. — X. *Bulletin bibliographique.*

(1) Cette expression désigne la procédure sommaire.

(2) Les scandales sont utiles, et dans certains pays ils sont même nécessaires pour faire comprendre à tous la nécessité de réformer les lois vieilles.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 DÉCEMBRE 1886

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
vice-président.

Sommaire : Allocution du Président. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communications du Bureau. — Election d'un vice-président et de six membres du Conseil de direction. — Suite de la discussion du rapport sur les mesures destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. — MM. Rivière, le président Vanier, le conseiller Petit, Lacoïnta, Desportes, le conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LECOURBE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Bérenger, notre honorable Président, m'a fait savoir que, retenu à la séance du Sénat, il ne lui serait pas possible de présider notre réunion d'aujourd'hui; vous y perdrez assurément un de ces bons et brillants discours dont il a le secret; je veux pour ma part, me borner, en ouvrant la onzième session de la Société générale des Prisons, à exprimer un sentiment de sincère satisfaction, mêlé pourtant d'une pensée de regret: c'est de ne pas voir un plus grand nombre d'associés assister à ces réunions où tant d'idées élevées et de programmes généreux se produisent et s'élaborent, se discutent et s'affirment.

Mais, et c'est le grand et sincère sujet de la satisfaction que

nous devons tous ressentir et que je suis heureux d'exprimer : le nombre des membres de l'Association, participant à ses travaux et se mêlant à ses études est bien loin de diminuer ; chaque année, travaux et études gagnent en importance et en étendue. La Société générale des Prisons montre ainsi qu'elle est toujours pleine de vie et d'activité, et que le dévouement de ses membres reste toujours à la hauteur de la tâche qu'elle a entreprise. Nous continuerons notre œuvre, mes chers collègues, j'aime à le dire, au moment où va se terminer le temps réglementaire des fonctions dont vous m'aviez honoré ; j'emporte dans les rangs où je vais rentrer, le souvenir de votre bienveillance, et la volonté de bien servir encore notre Société. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. MAURICE BÉLEYS ;
MALASSIS DE LA CUSSONNIÈRE, ancien magistrat ;
LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.

J'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis sa dernière réunion :

Statistique pénitentiaire du royaume de Suède, pour l'année 1883.

Lois sur l'emprisonnement et la libération en Suède.

Statistique du royaume de Prusse, 6 vol. in-4° ; offerts par M. BLENCK, directeur du bureau de la statistique à Berlin.

La peine de mort devant l'histoire et devant la science, par M. BUJON, 4 vol. in-8° offert par l'auteur.

La criminalité comparée, 1 vol. in-8°, offert par l'auteur, M. G. TARDE.

L'expansion coloniale de la France, 1 vol. in-8°, offert par l'auteur, M. de LANESSAN.

Le travail et la cellule des condamnés, par M. E. FERRÉ.

I semplicisti del diritto penale, par M. L. LUCCHINI, offert par l'auteur.

Adresse au 13^{me} Congrès pénitentiaire tenu à Saint-Paul, par M. LETCHWORTH.

3^{me} Rapport du Comité central de patronage de Londres.

Rapport des Sociétés de patronage de Zurich, Dresde et Darmstadt.

Article sur le Jury en Allemagne.

Rapport du Bureau central de bienfaisance de Genève, 1884-1886, offert par M. le colonel RILLIER.

Règlement de la Société pour réprimer les abus de la mendicité à Montreux (Suisse), offert par M. le pasteur BÉCHET.

Procès-verbaux de l'Académie des sciences et lettres de Besançon.

Messieurs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance plusieurs décisions prises dans ses dernières réunions, par le Conseil de Direction.

La première est relative à la date de nos séances mensuelles qui, par suite d'un accord intervenu avec la mairie du 1^{er} arrondissement, se trouve reportée du 2^{me} au 3^{me} mercredi de chaque mois, à l'heure habituelle, c'est-à-dire à 4 h. 1/2.

La seconde concerne la réorganisation des sections de notre Société, dont le nombre est fixé à trois au lieu de quatre. La quatrième section, chargée d'examiner les questions pénitentiaires à l'étranger, sera dorénavant la troisième et restera telle qu'elle est actuellement organisée, sous la présidence de M. G. Dubois. La troisième deviendra la seconde et s'occupera, sous la présidence de M. le sénateur Roussel, exclusivement des questions de *patronage*, aussi bien pour les adultes que pour les jeunes libérés, et des *institutions préventives*. Les deux premières sections actuelles, la seconde n'ayant plus à s'occuper du patronage des adultes, seront réunies en une seule, qui deviendra la première, et qui traitera, sous la présidence de M. le Conseiller Petit, de toutes les *questions pénitentiaires en France*.

La troisième décision du Conseil de direction est relative à la publication d'une *table décennale* réunissant les dix premières années de notre Bulletin, et leur donnant le caractère d'un recueil dans lequel les études, les recherches des personnes qui voudront y recourir, se trouveront singulièrement facilitées. Ce travail a été préparé cette année par l'ancien agent de notre Société, M. Dupin. Il sera terminé dans quelques semaines ; avant de le faire imprimer et distribuer, nous en confierons les épreuves à ceux de nos collègues qui voudront bien contribuer à leur révision. Cette table formera, sans doute, un recueil de 6 à 7 feuilles que nous

mettrons à la disposition de tous nos collègues, et en échange duquel nous leur réclamons une petite contribution de 1 fr. 50 à 2 fr., de façon à éviter à notre Société une dépense qui serait un peu lourde pour ses finances, si elle avait à la supporter tout entière.

Telles sont, Messieurs, les communications que le Conseil de direction m'a chargé de vous adresser.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un vice-Président, en remplacement de M. le Conseiller Greffier.

Ce scrutin est ouvert, et M. Théophile Roussel, membre du Conseil de Direction de la Société, est élu à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je proclame M. THÉOPHILE ROUSSEL vice-président pour quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1887.

Messieurs, l'ordre du jour appelle l'élection des membres du Conseil de direction. J'ai l'honneur de vous faire observer que, par suite de l'élection à la vice-présidence de M. Th. Roussel, le nombre des collègues que vous avez à désigner pour devenir membres du Conseil, se trouve porté de cinq à six. Toutefois M. Th. Roussel siégeait depuis un an au Conseil; il devait par conséquent en sortir une année plus tôt que les cinq membres qui vont être nommés aujourd'hui. Son successeur ne sera donc élu que pour trois ans au lieu de l'être pour quatre. Je vous propose de décider que celui de nos collègues qui aura le moins grand nombre de voix dans le scrutin, sera considéré comme succédant à M. Th. Roussel. (*Approbaton.*)

Le scrutin est ouvert pour l'élection de six membres du Conseil de direction, en remplacement de MM. le Pr Arboux, Joret-Desclosières, Michaux, Pougnet, Yvernès et le Dr Th. Roussel.

MM. Dubois, l'abbé de Humbourg, de Corny, Passez, Brueyre obtiennent chacun 16 voix.

M. Chaix en obtient 15.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en conséquence de ce vote, et conformément à la décision que vous venez de prendre, je proclame membres du Conseil de direction pour quatre années, qui commenceront au 1^{er} janvier prochain, MM. DUBOIS, l'abbé de HUMBORG, de CORNY, PASSEZ et BRUEYRE, et membre du Conseil de direction pour trois années, M. CHAIX.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. le pasteur Robin et du rapport de la 1^{re} section sur les mesures propres à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. M. le Pr Duverger, rapporteur de la 1^{re} section, retenu chez lui par une indisposition, s'est excusé de ne pouvoir assister à cette séance.

La parole est à M. Rivière.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Messieurs, ayant eu le regret de ne pouvoir assister à votre dernière séance, je vous demande la permission de vous communiquer aujourd'hui les réflexions que m'a suggérées une lecture attentive de l'avant-projet (1) préparé par la 1^{re} Section et des discours prononcés le 8 juin.

L'avant-projet de votre première section crée trois sortes d'établissements : deux obligatoirement et un facultativement. Dans son article premier il *oblige* chaque département à avoir un hospice pour les invalides et les infirmes. Dans son article 2, il *autorise* les départements et les communes à avoir des dépôts de mendicité pour les valides momentanément sans ouvrage. Enfin dans son article 6, § 5, il institue des maisons de travail pour les vagabonds et les mendiants. Sur chacune de ces institutions j'ai quelques observations à présenter.

I. — A la première institution j'ai à objecter qu'elle sera bien lourde pour le budget départemental si modeste, si chargé et déjà incapable de faire face à une dépense autrement urgente (puisqu'il s'agit d'empêcher la contamination des condamnés primaires) : la reconstruction des prisons départementales. Voilà onze ans que les départements sont mis en demeure de pourvoir à cette transformation et, malgré le sentiment général que la promiscuité des prisons actuelles est la source première de la récidive, c'est à peine si 15 sur 86 ont commencé l'application de la loi de 1875.

La création obligatoire d'hospices d'invalides aura l'inconvénient d'affaiblir le ressort déjà si faible en France de l'initiative privée, heureuse de se décharger sur l'État, sur le département, de la mission de charité qu'elle avait assumée et qu'elle remplissait jusqu'ici tant bien que mal. Ne pourrait-on simplement

(1) Page 426.

aider par des subventions la charité privée, bien autrement active, intelligente, économique que la charité officielle? Peut-être un pareil système serait-il plus fécond. Évitions de tomber dans le socialisme d'État. Évitions surtout d'édicter des prescriptions qui nécessairement seront transgressées. N'habitons pas notre peuple à considérer ses lois, même les plus formellement impératives, comme lettres mortes. Les départements ne sauront ou ne voudront trouver les ressources nécessaires à ces coûteuses créations. Je ne crois que dangereux de leur en faire une obligation.

M. Cheysson, il est vrai, a, dans votre dernière séance, éloquemment développé un contre-projet qui évite ces dangers, en substituant la faculté à l'obligation. Mais l'édification ou l'appropriation d'hospices, même modestes, communaux ou intercommunaux, me semble bien difficilement réalisable. J'en dirai autant, hélas! des secours à domicile et des lits hospitaliers. Je motiverai tout à l'heure mon doute. Je trouve la conception parfaite comme desideratum, mais je crains qu'elle ne puisse de longtemps cesser d'être l'objet d'une généreuse aspiration.

Une œuvre réellement pratique me semblerait plutôt se rencontrer dans celle du rapatriement dont M. Cheysson a d'ailleurs parlé en termes excellents et qui, depuis le 1^{er} août 1886, dans une fête donnée au bois de Boulogne sous la protection du Ministre des Travaux Publics, a affirmé, sous le nom de *œuvre de solidarité paternelle et de rapatriement*, son existence aussi active qu'utile. — Mais combien il est déplorable que l'application d'un si beau programme ne puisse être faite largement, même par les pouvoirs officiels, à cause des vices de notre législation nouvelle. L'article 19 de la loi de 1885 sur la rélégalion, en supprimant la surveillance de la haute police, l'a remplacée par des moyens de coercition insuffisants. L'autorité n'a plus le pouvoir de renvoyer tous les naufragés des grandes villes dans leur pays d'origine. Elle se trouve désarmée, vis-à-vis des récaltricants, dans son œuvre de rapatriement. L'abolition de ce néfaste article, en attendant la suppression des autres, me semble donc urgente.

Je ne crois pas néanmoins qu'on puisse, en l'état actuel de nos finances, demander plus aux dispositions légales. Peut-être pourrait-on leur demander d'autoriser le recours de la commune de secours contre la commune d'origine, et d'imposer à celle-ci

le paiement des frais comme dépense obligatoire. Mais je ne conçois cette responsabilité communale qu'allégée par de larges subventions de l'État et des départements. Or nous savons déjà à quelle anémie sont réduits leurs budgets.

II. — Sur la création facultative de dépôts pour les valides, je n'ai rien à objecter, mais j'ai deux observations à faire.

Les communes solliciteront-elles l'autorisation qu'on leur tend? Nous avons sous les yeux, à nos portes, un pays de même race, industriel comme le nôtre, semé de grandes villes comme le nôtre et où le vagabondage, la mendicité, produits des grosses agglomérations, sont devenus redoutables comme en France. Nous en avons eu de terribles exemples en dernier lieu. Dans ce pays, les communes n'ont pas la faculté d'entretenir leurs indigents, la loi leur en impose l'obligation. Eh bien, non seulement elles ne s'exécutent pas, mais elles cherchent, nous dit M. Prins, « par toutes les subtilités, par toutes les finesses, toutes les ruses les plus indignes d'elles », à se soustraire à ce grand devoir. Espérez-vous qu'il en sera autrement en France et que les communes à l'envi accourront solliciter l'autorisation gouvernementale? Vous connaissez trop bien les charges accablantes (palais scolaires et autres) qui pèsent sur nos malheureuses communes. Elles ne peuvent même pas ouvrir et entretenir les chemins nécessaires à l'exploitation et aux communications. Une seule le fera, ce sera Paris, et ce sera avec le risque d'augmenter encore le tirage de cette vaste cheminée d'appel, au grand détriment de la population de nos campagnes et de nos petites villes. En dehors de Paris et de quelques opulentes métropoles, c'est encore l'initiative privée qui devra créer et organiser. Mais comme la situation actuelle démontre qu'elle est insuffisante, l'État devra venir largement à son secours. Le pourra-t-il? Il ne peut mener à bonne fin sa réforme pénitentiaire, bien plus urgente, je le répète! Où trouvera-t-il l'argent nécessaire pour entretenir, surtout en temps de crise, tous les dénués valides de France, que la charité privée sera incapable de nourrir? Nous versons dans le communisme!

Le meilleur moyen qui s'offre à l'État, après les millions qu'il a engagés dans les entreprises coloniales, c'est de diriger vers ses colonies ces déshérités de la société. Qu'il organise donc une agence officielle, comme il en existe en Angleterre,

ou qu'il subventionne une agence privée, centralisant les relations avec les différentes maisons d'hospitalité et engageant des émigrés. Qu'au lieu de les décourager par ses circulaires(1), il leur offre le passage gratuit. Le Ministre de la Marine semble disposé à entrer dans cette voie. Le 23 novembre, a été votée, sur sa demande, une loi ayant pour objet d'élever de 25,000 à 75,000 francs le crédit pour l'introduction de travailleurs aux colonies. Dans la discussion qui a précédé ce vote, M. Milhet-Fontarabie (*Officiel*, 24 nov., p. 1291), président de la Société française de colonisation, a exposé que les répertoires de la Société avaient enregistré plus de 26,000 demandes d'émigration dans nos possessions lointaines. Ouvrir un débouché à ces activités inoccupées, en leur accordant largement, non seulement le transport, mais la nourriture gratuite à bord, et au besoin quelques secours aux débuts de leur installation, me semble une opération avantageuse au double point de vue, du débaras et de la colonisation. — Je sais bien que cet exutoire se trouvera vite tari : il ne peut guère en effet éliminer que des célibataires, des esprits aventureux, toujours rares en France. Mais enfin, telle qu'elle est, la liste des demandeurs est respectable, l'expatriation déchargerait d'autant la liste des déclassés sans ouvrage, récidivistes en herbe ; elle recevrait d'ailleurs, dans la suite, peu à peu, régulièrement, des aliments nouveaux et permanents. Aussi proposerais-je d'ajouter à la fin de l'article 3 : « ou pour faciliter leur transportation dans les colonies françaises ».

III. — J'arrive au point sur lequel l'accord de la première section a été complet : aux maisons de travail. Ces premiers mots appellent de suite une observation. On veut faire *travailler* les vagabonds ! Je ne sais si les vagabonds étrangers travaillent. Mais ce que je sais bien, ce qu'attestent les directeurs de prisons et la plupart des spécialistes, c'est que *le vagabond français ne travaille pas*. Le vagabond français est un être usé, déchu, chez qui tous les ressorts sont, non distendus, mais brisés. Son inertie sera toujours plus forte que toutes les mesures les plus savamment combinées pour la combattre : elle est invincible. Ses facultés

(1) On n'a pas oublié la trop fameuse circulaire du ministre de l'intérieur, en mars dernier, recommandant aux préfets de bien rappeler aux émigrants les risques auxquels ils s'exposent ! *Le Temps* du 27 mars s'est chargé de vertement sermonner l'intempérant ministre.

ne sont pas entières. Les Commissions médicales de l'île de Ré, qui, sur environ 600 relégables, ont à grand'peine reconnu 300 rachitiques aptes à supporter les fatigues du voyage, l'ont bien prouvé. Déprimé au point de vue physique par les longues détentions et sa vie misérable, il est surtout déprimé dans ses facultés morales. Son aversion invétérée pour le travail est une véritable infirmité, rebelle à toute médication. C'est un *imbecillis*. La vie intellectuelle a conservé chez lui tout juste assez d'activité pour lui laisser la responsabilité de sa déchéance et pour nourrir l'opiniâtre volonté de *ne travailler jamais*. Il se fera tuer sur sa tâche plutôt que de l'accomplir. Incurable ! Tel est, n'en doutez pas, le caractère *essentiel*, constitutif, du vagabond français. — Je considérais comme indispensable de faire, dès le début, cette réserve sur laquelle j'insiste avec la plus énergique conviction, et je passe à l'examen du texte de l'avant-projet. Il autorise le renvoi et, du moins à ce qu'il semble, la confusion dans ces établissements de tous les condamnés pour vagabondage et mendicité.

J'approuve fort la faculté laissée au juge, en cas d'une première condamnation, de ne pas renvoyer dans une maison de travail. La condamnation pour vagabondage ne suppose pas, nécessairement, une *faute*, ni surtout une perversité enracinée. Les éléments du délit peuvent en effet supposer simplement : l'absence de domicile, qu'on est misérable ; l'absence de moyens de subsistance, qu'il y a pénurie dans les demandes de travail, crise industrielle ; le fait de n'exercer habituellement aucun métier, que cette crise se prolonge un peu longtemps, ce qui est le cas actuel. — Mais il serait extrêmement dangereux pour sa moralité de confondre ce conscrit de la correctionnelle avec les vieux engagés, avec les rengagés à quatre, cinq ou quinze chevrons. Cette séparation, quand la nécessité du renvoi s'imposera, m'apparaît même tellement indispensable que je voudrais que la loi elle-même l'indiquât par un mot. Oh ! si le premier avertissement, si une première condamnation n'a pas suffi, je vous accorde que le vagabond a perdu le droit à la pitié, ou du moins que les chances de sa régénération ont singulièrement diminué. La promiscuité n'a plus pour lui les mêmes inconvénients, et je vais même plus loin : pourquoi le projet laisse-t-il au juge la faculté de faire rentrer cet incurable dans la société où il ne va apporter qu'un élément de trouble ? Je me demande

si l'obligation ne serait pas, dans le nouvel article 271 dernier alinéa, avantageusement substituée à la faculté.

Dans ce même alinéa, le projet limite à 4 ans la durée du renvoi. Ce délai me semblerait complètement insuffisant pour les dixième, quinzième récidives. (Combien d'entre nous ont vu des casiers contenant jusqu'à 30 condamnations pour vagabondage!) Mais c'est ici que nous rencontrons un des rares bienfaits de notre loi sur la rélévation. Elle va permettre de purger indéfiniment la métropole de ses incorrigibles. Elle ne fournira ni l'exemplarité, ni l'intimidation, ni l'amendement, qui sont les vrais caractères de la loi pénale. Elle permettra du moins de désencombrer nos maisons départementales. Mais si cette triste loi devait être un jour abrogée, je préférerais une durée illimitée à ce maximum vraiment bien court de 4 ans. C'est ce qu'avait fait la loi belge du 3 avril 1848.

Je voudrais, en outre, ne pouvant méconnaître au renvoi son caractère de peine, que le texte fût modifié de façon à lui enlever ce caractère (1), pour ne pas lier le juge par l'admission des circonstances atténuantes et lui permettre de prononcer dans tous les cas le maximum. Dans notre intention le renvoi, en effet, n'est-il pas bien plutôt un moyen de régénération qu'un moyen d'intimidation?

Je voudrais enfin qu'un article spécial donnât au gouvernement le droit de puiser dans ces maisons de travail des volontaires pour ses colonies : « dans le cas des articles 271 2° et 4°, 274 et 275, le gouvernement pourra, sur leur demande, admettre des renvoyés au transport gratuit dans ses colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les avantages qui seront faits à l'arrivée et ultérieurement pour assurer des moyens d'existence immédiats et permanents à ces volontaires ». Il est bien entendu qu'une pareille faculté ne devrait pas être exercée au préjudice des postulants libres. Une condamnation ne saurait en aucun cas donner droit à un privilège. Je n'insiste d'ailleurs pas davantage sur cette idée, dont la conception pourrait se rattacher au fameux rapport du Ministre de la Marine du 21 février 1852.

Je termine, Messieurs, en sollicitant deux légers amendements au texte des articles 271 3° al. et 273.

L'article 271 n'autorise le renvoi des jeunes vagabonds dans

(1) Sans toutefois supprimer le bénéfice éventuel de la libération conditionnelle!

une maison d'éducation que jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Je vois un très grand danger dans cette limitation, car le recrutement n'atteignant le jeune libéré qu'un an plus tard, elle le livrera pendant toute une année à tous les hasards de la vie libre, l'exposera à toutes les tentations de la rue. Il y aurait grand avantage à ne le libérer qu'au jour où il sera incorporé dans l'armée et où il pourrait trouver, dans la discipline militaire, la transition naturelle entre les rigueurs de l'éducation correctionnelle et la liberté sans limite de la vie civile. La vérité de ce principe est d'ailleurs aujourd'hui universellement reconnue. Mon amendement ne saurait, je crois, susciter d'objection.

Le système des cautions qu'applique en France l'article 273, a donné en Angleterre d'excellents résultats.

Nous savons néanmoins, après une expérience de 80 ans, avec quelle excessive discrétion les communes ont réclamé leurs vagabonds, avec quelle réserve les citoyens solvables ont usé de la faculté de cautionner les vagabonds de leur connaissance. Il ne me semblerait pas téméraire d'élargir les dispositions si complètement stériles de cet article et d'admettre le vagabond lui-même à fournir sa propre caution. S'il a de l'argent, pourquoi le refuser en dépôt? Je vois toujours un grand avantage à fournir au coupable le moyen de se faire le propre artisan de sa libération. Ne pourrait-on notamment, comme l'a proposé dès 1859, notre collègue Von Holtzendorf, l'autoriser à constituer cette somme avec sa masse de libération?

En résumé je crois que, sauf en ce qui concerne les maisons de travail (et encore je fais, au sujet du travail, les plus graves réserves), la loi proposée aura peu d'effet. Pour les hospices destinés aux invalides, la loi ne sera pas exécutée, parce qu'elle ne pourra pas l'être : les départements incapables de mener à bien la loi de 1875, n'auront pas les ressources nécessaires pour appliquer celle-ci. Ils devront s'en remettre à la charité privée. Et alors, ce sera la continuation des errements actuels.

J'oserais même ajouter que je ne le regrette qu'à moitié. Notre Société est une société *des Prisons* avant d'être une société de charité. Or, en présence de la pauvreté départementale, il est incontestable que la création des hospices se ferait au détriment de celle des nouvelles prisons. En provoquant ainsi le drainage des disponibilités pénitentiaires, nous poursuivrions un but directement contraire à celui de notre institution.

Pour les dépôts, les communes ne feront certainement rien. Déjà sous la législation actuelle, rien ne les empêcherait d'agir si elles en avaient le moindre désir; car les pouvoirs publics se hâteraient de leur accorder une autorisation sollicitée. Le projet se contente de leur adresser une invitation platonique qu'elles s'empresseront de décliner. La charité privée sera seule à s'exécuter... comme aujourd'hui.

M. VANIER, *vice-président du Tribunal de la Seine.* — Pour connaître le remède à apporter à une maladie, il faut connaître le malade. Je connais un peu ce malade qu'on appelle le vagabond, j'en vois chaque jour à l'audience une douzaine. Le vagabond n'appartient pas exclusivement à cette classe d'impuissants par constitution dont a parlé M. Rivière. Il y a plusieurs espèces de vagabonds, un tiers environ de ceux qui viennent s'asseoir devant nous sont des vieillards et des infirmes. Ceux-là ne sont pas certainement des coupables, des gens à punir; ce sont des malades. Il ne faut pas croire, quels que soient les efforts que la société fasse pour créer des institutions de prévoyance, que tout travailleur puisse se ménager pour les derniers jours de sa vie des moyens d'existence. Il y a les accidents, les maladies, les chômages, les charges de famille, les pertes d'argent. D'honnêtes et laborieux ouvriers arrivent à la misère sans avoir de reproches à s'adresser. La société leur doit un asile et du secours dans leurs derniers jours. C'est une douleur et une humiliation pour le juge de se voir obligé de frapper d'une peine un homme envers lequel la société ne remplit pas son obligation. Il semble pourtant que la loi l'y contraint (1). Voilà une première classe de vagabonds pour lesquels il faut créer des hospices si ceux qui existent ne suffisent pas.

Un second tiers des individus poursuivis pour vagabondage se compose d'ouvriers sans prévoyance surpris par les chômages, par les crises industrielles, par les maladies. Ceux-là ne sont pas non plus de grands coupables. Des institutions de prévoyance, caisses de secours, asiles de jour et de nuit feront mieux leur

(1) Certains criminalistes ont prétendu que le mendiant invalide n'était punissable aux termes de l'art. 274 C.P. que s'il existait dans le lieu où il a été trouvé des dépôts de mendicité suffisants pour recevoir tous les gens sans ressource. On voit que des conflits pourraient s'élever si les tribunaux de répression se réservaient un pareil contrôle.

affaire que des maisons de travail, je le crois, à moins qu'on ne veuille organiser le droit au travail.

Reste le dernier tiers qui renferme cette catégorie de vagabonds que M. Rivière peut appeler avec raison des *imbécilles*. Ce sont des gens faibles, chez lesquels la volonté n'a aucun ressort, qui ne savent pas chercher du travail, et se choisir celui qu'ils sont capables de faire. Je les crois cependant capables d'en faire un. Ces gens-là passent aujourd'hui leur vie en prison, à ne rien faire ou à peu près. Ne vaudrait-il pas mieux leur imposer l'habitude d'un travail régulier pendant un temps sérieux dans une maison spéciale que de leur infliger tous les ans quatre ou cinq condamnations à un ou deux mois d'emprisonnement? — qu'on oblige toutes les communes à organiser ces asiles forcés, non; mais les départements, pourquoi ne pas les contraindre à exécuter une loi qui existe; car, ainsi qu'on l'a dit, le décret qui a organisé les dépôts de mendicité n'est pas abrogé, seulement la dépense n'est pas obligatoire pour les départements. Qu'elle le devienne, que les tribunaux, au lieu de se borner à la formule vaine de l'article 274 C. P. ordonnant à *l'expiration de sa peine la conduite du vagabond mendiant au dépôt de mendicité*, fixent la durée du séjour forcé dans ce dépôt, on aura réalisé un sérieux progrès dans la répression du vagabondage.

M. RIVIÈRE, *ancien magistrat.* — Me référant à la classification que vient de vous donner M. Vanier, je relève cet aveu que les tribunaux condamnent chaque jour des malheureux qui relèvent bien plus de l'assistance publique que de la police correctionnelle. C'est dans des établissements hospitaliers et non dans des établissements pénitentiaires qu'il faudrait renvoyer la première classe; la seconde même devrait être bien plutôt tributaire de la charité que d'un pouvoir disciplinaire. Reste la troisième catégorie à laquelle seule M. Vanier reconnaît que s'applique le terme juridique de vagabond et à laquelle seule d'ailleurs se sont appliquées mes réserves. De cette dernière je maintiens qu'un travail quelque peu actif ne pourra jamais être exigé. Je prends pour exemple les travaux forcés. Lisez notre dernier bulletin, vous y verrez (p. 886 et 961) ce qu'ils sont. Or remarquez que vous avez affaire à des gens non débilités par une longue vie de vagabondage et par des trente ou quarante détentions. Ces gens sont doués de toute l'énergie nécessaire

pour un travail assidu; ce sont des criminels et non des correctionnels, aucuns égards ne leur sont dus. Le personnel composé d'anciens militaires est ferme et possède des moyens de coercition sinon efficaces, du moins sérieux. Eh bien! même dans ces conditions, on n'obtient de nos forçats aucun travail. La Nouvelle-Calédonie, depuis 23 ans que s'y épanouit la colonisation pénale, ne possède ni routes, ni ports, ni eau, ni cultures, ni fortifications suffisantes.

Qu'espérez-vous donc obtenir de vos vagabonds qui, eux, n'ont jamais travaillé, qui n'ont jamais eu d'énergie et qui ont persisté à s'étioler physiquement et moralement dans la monotonie somnolente de vos maisons de correction? Quels moyens coercitifs emploieriez-vous? Je ne suis pas absolu et j'admets que quelques vagabonds travailleront sur les milliers que contiendront vos maisons de travail, j'admets que ces maisons rapporteront quelques milliers de francs sur les millions qu'elles coûteront. Mais j'affirme de nouveau que, prise dans la très grande généralité des cas, la psychologie du vagabond, telle que j'ai essayé de la tracer tout à l'heure, ne sera méconnu par aucun des hommes qui l'ont pratiqué, qui l'ont suivie au jour le jour dans ses détentions successives et ont assumé la mission de diriger son travail.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Les observations puisées dans une pratique de tous les jours que M. le Président Vanier vient de présenter sont, à mon avis, la justification la plus complète du projet en discussion.

En effet aux catégories dans lesquelles il classe les individus poursuivis, à Paris, pour vagabondage ou mendicité, correspondent très exactement l'hospice, le dépôt de mendicité et la maison de travail.

Tout le monde éprouve le même sentiment de tristesse et de compassion en voyant comparaître sur les bancs de la police correctionnelle des prévenus ramassés dans la rue et que leurs infirmités ou leur vieillesse rendent incapables de toute espèce de travail. La place de ces malheureux n'est pas évidemment dans les prisons; elle est dans les établissements charitables. Aujourd'hui les communes les plus petites et les plus pauvres sont tenues d'avoir des maisons d'école où l'enseignement est distribué gratuitement. L'obligation d'assister les infirmes et

les vieillards dont nous parlons, n'est-elle pas aussi impérieuse que celle de donner l'instruction aux enfants?

Sans doute la création, dans chaque département, d'un hospice, avec la destination proposée, constituera une charge assez importante; mais cette charge serait sensiblement diminuée, si, au lieu de constructions ruineuses, on se contentait de bâtiments modestes, sans prétention architecturale et réunissant les conditions d'espace, d'aération et de salubrité nécessaires. M. Cheysson, dans le très remarquable discours qu'il a prononcé à votre dernière séance, a fourni à cet égard les renseignements les plus utiles; il a indiqué les types simples et économiques qui devraient être adoptés et a recommandé de chercher à réduire encore la dépense en achetant, quand cela sera possible, de grandes fermes ou d'anciens châteaux qu'on se bornerait à approprier.

Si le projet fait de la création de l'hospice, pour les indigents infirmes et invalides incapables de travailler, une obligation pour tous les départements, il laisse aux départements et aux communes la faculté la plus complète en ce qui concerne les dépôts de mendicité à établir pour les individus valides, momentanément sans ouvrage. Ces dépôts rendraient des services dans les centres importants à la condition de rester exclusivement affectés aux personnes réellement désireuses de gagner leur vie par l'exercice d'une profession, qui, à raison des circonstances, et malgré toute leur bonne volonté, se trouvent accidentellement sans emploi.

Après avoir fait, dans son titre I, la part de l'humanité, le projet fait, dans son titre II, celle de la justice. Ici il ne s'agit plus d'individus qui inspirent la pitié, ou l'intérêt; il s'agit de gens qui s'obstinent dans une existence d'oisiveté et dont le nombre toujours grossissant devient un sujet de sérieuse inquiétude pour les campagnes comme pour les villes. L'expérience démontre que les peines corporelles, si multipliées qu'elles soient, n'amendent pas des milliers de vagabonds et de mendiants traduits, chaque année, devant les tribunaux correctionnels. Puis que le mode de répression actuel est insuffisant à leur égard, pourquoi ne pas le fortifier? Or c'est pour donner à la répression l'efficacité qui lui manque que le projet autorise les juges, même après une seule condamnation pour vagabondage ou mendicité, à prononcer le renvoi dans une maison de travail. En usant

de cette faculté, les juges pourront séparer les indigents infirmes, ou invalides, ainsi que les valides disposés à reprendre l'exercice d'une profession, de cette multitude d'individus pleins de force qui ne veulent demander leurs moyens d'existence qu'à la charité publique et on ne les taxera pas d'une sévérité excessive, si, appliquant au mal à guérir le remède qui lui convient le mieux, ils ordonnent qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement cette catégorie de condamnés restera un temps suffisamment long, dans une maison de travail.

M. Rivière ne trouve pas cette nouvelle disposition trop rigoureuse : il la critique uniquement parce qu'à ses yeux, elle est frappée d'avance d'impuissance. Il y a, dit-il, des individus dont la nature répugne à tout travail, qui, en quelque sorte malgré eux, et quoiqu'on tente pour les corriger, s'entêteront dans la paresse. Je ne saurais accepter une pareille idée. Il est très vrai que certains hommes ont une inclination beaucoup plus forte que d'autres pour l'oisiveté et que, quand ils s'y sont laissés aller longtemps sans essayer de réagir, il leur est difficile de contracter des habitudes absolument opposées. Mais, entre cette difficulté et l'impossibilité alléguée, il y a un abîme. L'obstacle si sérieux qu'il soit n'est pas insurmontable : on parviendra à le franchir, d'une part, en associant aux moyens de correction un enseignement moral, d'autre part, en montrant à ces désœuvrés endurcis qu'il ne dépend que d'eux de hâter par leur amendement le jour où ils recouvreront la liberté.

M. Rivière invoque à l'appui de son opinion l'insuccès de tentatives du même genre auprès des forçats de la Nouvelle-Calédonie. Je persiste à croire que si, comme on l'a prétendu, l'administration de la marine n'a pas obtenu encore, dans cette colonie, les résultats sur lesquels on est en droit de compter, cela ne tient pas plus à la nature même des condamnés qu'à l'imperfection de la loi : il faut, suivant moi, l'attribuer uniquement à la négligence, ou à l'inhabileté de ceux qui ne veulent pas, ou qui ne savent pas appliquer un texte clair et impératif portant que les forçats « doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous les autres travaux d'utilité publique. »

Mais pourquoi chercher si loin des arguments aussi peu probants quand nous avons presque sous nos yeux des maisons de travail déjà organisées et qui fonctionnent à merveille? M. le pasteur Robin a visité ces maisons et, s'il était présent, il vous dirait à

quel point elles réussissent. La France ne peut-elle donc pas obtenir, avec les mêmes moyens, les mêmes résultats que l'Allemagne, la Hollande ou la Suisse?

Il importe de remarquer que la création des maisons de travail ne soulève pas les mêmes objections, au point de vue financier, que celle des hospices, ou des dépôts de mendicité. Ici aucun sacrifice à imposer aux départements, aux communes ; à l'administration pénitentiaire seule incombe la nouvelle dépense, dépense qui ne sera d'ailleurs que passagère ; car dès qu'on aura apporté aux récidivistes du vagabondage et de la mendicité des établissements déjà existants, ou des immeubles achetés dans lesquels les condamnés de tous les âges trouveront, dans une exploitation agricole surtout, l'emploi de leurs forces et de leurs aptitudes, les prisons se videront dans de notables proportions. La loi sur la relégation, en voulant trop embrasser, finit par ne retenir presque rien : après les sélections opérées par les comités d'hygiène, le contingent à expatrier reste extrêmement restreint. Il dépend du Parlement de combler la lacune de la loi et d'atteindre le but vainement poursuivi jusqu'ici ; il n'a, pour cela, qu'à modifier comme notre projet le propose, quelques articles du code pénal. La création des maisons de travail produira un double effet immédiat ; elle débarrassera nos campagnes et nos villes des gens sans aveu et des souteneurs qui s'y multiplient, et elle entraînera non seulement une diminution considérable des délits de vagabondage et de mendicité, mais encore de ces grands crimes dont le retour trop fréquent préoccupe justement l'opinion publique.

M. LACOINTA, *ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Les observations développées par M. Rivière sont, sur plusieurs points, très judicieuses, et il y aura lieu d'en tenir grand compte pour la rédaction définitive de la proposition destinée à être présentée au Sénat.

Les regrettables lenteurs que subit l'exécution de la loi de 1875 ne justifient que trop les craintes de ne pas voir se réaliser de longtemps les dernières créations projetées ; je m'associe dans cet ordre d'idées, aux appréhensions de notre honorable collègue.

Mais peut-être a-t-il exprimé, à d'autres points de vue, des opinions trop absolues.

M. le conseiller Petit vient de préciser on ne peut mieux la haute portée sociale des moyens proposés en vue d'un but vers lequel les efforts doivent, en dépit des obstacles, persévérer et grandir.

Je ne pense pas, comme M. Rivière, que, d'une manière générale, les vagabonds soient incapables de travail; s'ils l'étaient, pourquoi condamnerait-on notamment pour « n'exercer habituellement ni métier ni profession, » des gens qui seraient hors d'état d'en pratiquer aucun? S'il était admis que le vagabond fût comme par une loi de sa nature, un être irrévocablement oisif, ne serait-ce pas désarmer vis-à-vis de lui la justice répressive, infirmer les dispositions pénales? Ne serait-il pas inique, en effet, de punir un homme pour ne pas faire ce qu'on le reconnaîtrait impuissant à accomplir?

Mais il n'en est pas ainsi. Sans doute, ce n'est pas parmi les vagabonds que se rencontrent les bons ouvriers; loin de là; un très grand nombre ne sont initiés à aucun métier. Néanmoins, tous ou presque tous peuvent être employés à des travaux simples, faciles; il suffit de faire choix pour eux d'occupations qui n'exigent pas d'apprentissage, ou du moins qui ne réclament qu'une médiocre préparation.

Dans des prisons d'arrondissement où le travail est très imparfaitement organisé, même dans des quartiers de prévenus qui sont à cet égard affranchis de toute contrainte, j'ai vu de nombreux vagabonds employés, en même temps que les autres détenus, à confectionner des filets, des chaussons, des paillasons, des paniers d'osier, à trier des laines, des chiffons; aucun ne résistait; le salaire était certainement très modique; mais ils étaient arrachés à l'oisiveté, et je n'ai jamais su qu'on les considérait comme formant une catégorie spéciale de gens absolument incapables de travail. Plusieurs pourraient, sans difficulté, entreprendre l'apprentissage même de divers métiers; je n'ai pu faire personnellement cette constatation; mais bien d'autres, je le crois, pourraient l'attester. Ce qui est certain, c'est qu'il est des occupations faciles, nombreuses et très variées, auxquelles les vagabonds peuvent être employés, à l'intérieur des prisons, comme au dehors; en effet, on peut, par exemple, les affecter à des corvées de terrassement, de balayage, d'entretien des routes.

Le travail est, après la religion, l'élément le plus puissant de régénération; ses avantages ne sont pas interdits aux vaga-

bonds qui, plus exposés que les autres condamnés à de fréquentes rechutes, doivent être l'objet d'une particulière vigilance. Il vient d'être parlé des nombreuses poursuites qu'ils encourrent; je crois vous avoir déjà cité, Messieurs, le cas d'un homme, né en 1812 et qui était condamné, en 1862, à l'âge de 50 ans, pour la 58^e fois; en 1876, je visitai moi-même, au greffe de l'arrondissement du lieu de sa naissance, son casier judiciaire; je constatai qu'il avait encouru, en 1874, une 84^e condamnation, et le fonctionnaire qui me montrait la liasse des bulletins n^o 1 de cet infortuné vagabond, ne put s'empêcher de dire: « Si nous n'en avons pas reçu d'autres depuis deux ans, c'est qu'il doit être mort. »

Les extraits du casier des vagabonds présentent très fréquemment vingt, vingt-cinq condamnations. L'un de nos honorables collègues, présent à cette séance, me disait tout à l'heure que, dans quelques greffes, pour éviter la copie manuscrite si souvent répétée de longues énumérations, on en est venu, lorsqu'on se trouve en présence de 40, 45 condamnations, à faire imprimer un certain nombre d'exemplaires de bulletins n^o 2. Peut-on témoigner davantage de la certitude des nouvelles et fréquentes recherches? Tenir tout prêts les documents à fournir en vue des infractions futures, quoi de plus significatif!

De tels faits mettent en relief, plus que ne les démontreraient tous les discours, toutes les critiques, les défauts de la législation et de notre régime pénitentiaire. Aussi la ressource du travail, pour aider au relèvement du vagabond, ne saurait-elle être négligée.

M. Rivière préférerait des facilités en vue de l'émigration aux colonies et de sérieux efforts pour ramener à leurs lieux d'origine les déclassés qui encombrant les grandes cités.

Si, comme il en a fermement exprimé l'avis, les vagabonds étaient incapables de travail, les moyens de se rendre aux colonies ne devraient pas leur être ménagés; car, pour réussir, tout émigrant doit être un travailleur.

Le second conseil est fort juste. Les efforts devraient se multiplier pour attirer vers les champs ceux qu'un entraînement aveugle a conduits et retient dans les villes. Un prêtre dévoué, M. l'abbé Sarrauste, a fondé dans le Cantal une maison offerte comme un *foyer rural aux orphelins délaissés dans les villes*, maison où moyennant l'abandon d'une part de son pécule, le

plus déshérité conquiert sa place à un foyer qui ne lui fera pas défaut, asile certain pour les jours de malheur, où, après avoir reçu le double bienfait de l'éducation religieuse et de l'instruction agricole, l'apprenti, devenu homme, sait qu'il peut revenir jusqu'au déclin de la vie, comme sous le toit paternel. L'indication de M. Rivière me procure le plaisir de mentionner ce généreux essai, dont M. Alexis Delaire a, dans un excellent rapport, résumé les premiers résultats.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, les observations que nous venons d'entendre me font un peu plus regretter l'absence de M. Duverger, qu'une indisposition tient éloigné de nous, et surtout celle de M. le Pasteur Robin, que je ne m'explique pas. Celui-ci avait cependant insisté pour que la question du vagabondage et de la mendicité fût placée, cette année même, en tête de notre ordre du jour. Dans le dernier numéro du Bulletin, il a, en effet, publié des notices très curieuses et très intéressantes sur ces asiles tout récemment ouverts en Allemagne et destinés à recueillir les pauvres gens sans ouvrage qui avaient formé jusque-là les recrues du vagabondage et qui, condamnés pour une première faute, retombaient dans d'inévitables récidives. Dans ces asiles, ouverts pour la plupart par l'initiative privée et à l'aide de souscriptions volontaires, le vagabond, admis sur sa propre demande, évite la prison et apprend un métier qui lui permet d'échapper à la misère, de devenir peu à peu un ouvrier laborieux pouvant trouver au bout d'un certain temps un placement convenable. Ces établissements nouveaux existent à peine depuis quelques années et déjà la statistique criminelle constate que le nombre des vagabonds et des mendiants, non seulement a cessé de s'accroître, est demeuré stationnaire, mais encore qu'il tend à diminuer d'une façon notable, tandis que partout ailleurs et notamment en France, il suit une progression constante. Ce qui réussit en Allemagne pourrait également réussir dans notre pays, si la même initiative y était prise. M. le pasteur Robin pense que cela est possible, et je voudrais qu'il pût encore venir parmi nous, pour développer et justifier cette espérance.

M. RIVIÈRE. — Je demande la permission de faire observer que l'argument d'analogie invoqué par M. le Secrétaire général ne me

paraît nullement topique. Les colonies de travail décrites par M. le Pr Robin dans son remarquable exposé, sont peuplées de travailleurs *libres*, qui sont venus *librement* demander du travail et qu'il n'est par suite pas étonnant de s'y voir adonner. Quelle ressemblance entre ces colonies *libres* et nos futures maisons de travail où des vagabonds, c'est-à-dire des incorrigibles de la paresse seront internés, contraints et forcés? Comment espérer que deux recrutements aussi dissemblables vont donner des résultats identiques? Je le crois d'autant moins que j'admets très sincèrement que le caractère anglo-saxon est essentiellement différent de notre caractère latin. Les habitudes de discipline du premier se plient facilement à un travail que n'accepteront jamais les habitudes tout opposées du second.

M. FERNAND DESPORTES. — M. Rivière a raison quand il dit que les colonies allemandes dont parle M. le pasteur Robin ne sont pas des établissements *répressifs* comme le seraient chez nous les maisons de travail destinées à recevoir des vagabonds et des mendiants frappés d'une ou plusieurs condamnations correctionnelles. Ces colonies sont bien des établissements *préventifs* destinés à empêcher des malheureux dépourvus de ressources, d'être frappés par les lois qui punissent comme des délits le vagabondage et la mendicité. Mais c'est précisément pour cela que ces établissements répondent bien mieux que ne le pourraient faire nos maisons de travail au but que nous voulons atteindre en cherchant « à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. » Non seulement ces établissements supprimeraient le mendiant, ils supprimeraient la mendicité. Et qu'on ne parle pas ici du caractère *latin*, du caractère *anglo-saxon*, de leurs prétendues différences! laissons ces vieilles formules et contentons-nous de considérer le caractère humain. La mendicité est un mal qui a subsisté en Allemagne tant que le remède n'a pas été trouvé : le remède trouvé, le mal disparaît ; à notre tour, essayons d'appliquer ce remède et nous verrons bien que le mal disparaîtra en deçà du Rhin, comme il a disparu au delà!

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de lever la séance, j'ai l'honneur de consulter l'assemblée sur le point que voici : la discussion qui vient d'avoir lieu, montre combien est intéressant et complexe le problème vraiment social que la première Section a

étudié avec tant de soin et qu'elle a résolu par un projet de loi dont vous avez discuté tous les articles. Devons-nous déclarer la discussion close? Peut-être ne le penserez vous pas. Vous avez vu par les observations de M. Rivière, que si nous sommes tous d'accord sur l'utilité morale et l'efficacité certaine des dispositions du projet de la Commission au point de vue humanitaire et social, il y a un côté pratique qui paraît fort grave et fort difficile à de bons esprits, celui de leur réalisation administrative et financière et de leur application réelle. Tout dépend de la bonne volonté des départements et des communes, mais cette bonne volonté ne dépend-elle pas aussi de leurs ressources et de leur situation pécuniaire? Ce côté de la question n'appelle-t-il pas encore des investigations et des études? Si elle est facultative, la mise en pratique des systèmes et des moyens proposés ne rencontrerait-elle pas, dans l'esprit qui domine bien des conseillers municipaux, une très redoutable indifférence? Si l'on doit la déclarer obligatoire, par une prescription légale, peut-on espérer un succès législatif facile à une époque où tout ce qui touche à la moralisation des citoyens, par le concours de la loi civile ou pénale, et des énergies de la bienfaisance chrétienne, soulève tant d'appréciations diverses et tant d'ardentes contradictions? On ne saurait, quoi qu'il en soit, réunir trop d'éléments de conviction pour attirer les âmes vers le problème et pour avoir raison des opinions et des résistances contraires. — D'un autre côté, ni l'auteur originaire du projet, M. le Pasteur Robin, ni le rapporteur de la Commission, M. Duverger, n'ont assisté à notre séance d'aujourd'hui et assurément il ne serait pas inutile d'entendre à une autre séance leurs voix si compétentes et si justement écoutées.

L'assemblée décide que la discussion reste ouverte et sera continuée à la prochaine séance, et à celles qui suivront, s'il est nécessaire.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES

ET LEUR PUBLICITÉ

Deuxième partie (1).

Rapport présenté au nom de la 4^{me} Section.

Nous avons maintenant, après avoir effectué le dépouillement de l'enquête étrangère, à examiner ce qui se passe en France, et l'état actuel de la question dans notre pays.

En France, celui qui a été condamné à la peine de mort a la tête tranchée; et l'article 26, du Code pénal dispose que « l'exécution se fera sur une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation ».

Faut-il, en France, appliquer la non-publicité des exécutions capitales, à l'instar d'un certain nombre de législations étrangères; faut-il souhaiter que la Chambre des Députés adopte et fasse loi d'État, la loi adoptée par le Sénat dans ses séances des 1^{er} décembre 1884 et 12 mai 1885?

Une première remarque à faire: il ne faudrait pas partir de ce principe pour l'examen de cette nouvelle réforme, que ce qui se fait à l'étranger doit être appliqué en France. A chaque peuple son génie propre, son caractère, ses mœurs; ce qui est la loi en Angleterre peut être détestable chez nous. Nous avons trop, en France, cette tendance malheureuse à n'admettre comme bon et comme bien que ce qui est de provenance étrangère.

(1) Voir la *Première partie de ce rapport*, compte rendu de l'enquête, *Bulletin* 1886, p. 155.

Proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. BARDoux, *Bulletin* 1884, p. 626

Lettre à M. le Sénateur Bardoux par M. Ch. LUCAS id. 1884, p. 632

Pétition au Sénat, par M. Ch. LUCAS, id. 1884, p. 818.

Enquête sur la peine de mort, ouverte par la Société générale des Prisons, id. 1885, p. 116, 129 et 520.